

Présents

BEAUMONT SUR GROSNE  
BISSY SOUS UXELLES  
BOYER

CHAMPAGNY SOUS UXELLES  
CHAPAIZE  
CORMATIN  
CURTIL SOUS BURNAND  
LA CHAPELLE DE BRAGNY  
ETRIGNY  
GIGNY SUR SAONE  
JUGY  
LAIVES

LALHEUE  
MANCEY  
MONTCEAUX RAGNY  
SAINT AMBREUIL  
SAINT CYR  
SAVIGNY SUR GROSNE  
SENNECEY LE GRAND

VERS

Monsieur Laurent GINNETTI  
Madame Michelle PEPE  
Monsieur Jean-Paul BONTEMPS  
Monsieur Jérôme CLEMENT  
Monsieur Philippe CHARLES DE LA BROUSSE  
Monsieur Jean-Michel COGNARD  
Monsieur Jean-François BORDET  
Monsieur Albert AMBOISE  
Monsieur Didier CADENEL  
Monsieur Nicolas FOURNIER  
Monsieur Michel FOUBERT  
Monsieur Pascal LABARBE  
Monsieur Jean-Claude BECOUSSE  
Monsieur Philippe DURIAUX  
Monsieur Christian CRETIN  
Madame Françoise BERNARD  
Monsieur Christian DUGUE  
Madame Marie-Laure BROCHOT  
Monsieur Christian PROTET  
Monsieur Jean-François PELLETIER  
Madame Florence MARCEAU  
Monsieur Pierre GAUDILLIERE  
Madame Carole PLISSONNIER  
Monsieur Alain DIETRE  
Madame Noëlle VILLEROT  
Monsieur Jean-Pierre POISOT  
Madame Isabelle MENELOT  
Madame Stéphanie BELLOT  
Monsieur Jean-Marc GAUDILLER

Excusés :

BRESSE SUR GROSNE  
CORMATIN  
LAIVES  
MALAY  
NANTON

SAINT CYR  
SENNECEY LE GRAND

Monsieur Marc MONNOT (pouvoir à Michel FOUBERT)  
Madame Leslie HOELLARD (pouvoir à JF BORDET)  
Madame Virginie PROST (pouvoir à JC BECOUSSE)  
Monsieur Jacques CAMAND (pouvoir à JF PELLETIER)  
Madame Véronique DAUBY (pouvoir à Christian CRETIN)  
Monsieur Denis GILLOZ (pouvoir à Didier CADENEL)  
Madame Martine PERRAT (pouvoir à Christian PROTET)  
Madame Patricia BROUZET  
Monsieur Didier RAVET (pouvoir à Pierre GAUDILLIERE)  
Monsieur Éric MATHIEU

Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19h00.

Le Président remercie ensuite les conseillers de leur présence à ce conseil. Il remercie également les secrétaires de séance pour la diligence dont ils font preuve dans la relecture des comptes-rendus.

Sont désignés comme secrétaires de séance : Madame Carole PLISSONNIER et Monsieur Albert AMBOISE.

Le Président demande ensuite aux conseillers s'ils ont des remarques concernant le procès-verbal du 11 octobre 2023. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

## **I. PLUi :**

### *1. Approbation du PLUi et de l'abrogation des cartes communales du territoire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne.*

Le Président expose les grandes étapes qui ont jalonné l'établissement du PLUi et indique la consommation d'espaces calculée par le cabinet URBICAND. Il expose les coûts restant à charge de l'intercommunalité pour ce document qui sera amené à être modifié, voire révisé, d'ici 3 ans environ en raison du SRADDET (Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire).

Il évoque les 2 sujets ayant reçu le plus d'observations, à savoir le projet au château de Tallant à Etrigny et le projet d'école autour des métiers du cheval à Sennecey-le-Grand.

Il indique ensuite que les cartes communales de 11 villages seront abrogées pour passer au PLUi.

Il donne la parole aux élus sur la procédure du PLUi et les points d'achoppement.

Nicolas FOURNIER – délégué communautaire et adjoint à la mairie d'Etrigny – informe le conseil que la municipalité avait dans un 1<sup>er</sup> temps émis un avis favorable avec une courte majorité au projet de STECAL du Château de Tallant. A ce jour, cet avis serait certainement négatif aux vues du climat extrêmement tendu à ce sujet sur ce hameau, les esprits sont échauffés et nous avons même pu constater la présence de banderoles à divers endroits. Malgré la médiation mise en place selon son souhait, il n'y a pas eu de consensus trouvé ce qui est bien regrettable.

Le Président informe le conseil qu'à la dernière conférence des maires, réunis dans le cadre du PLUi, la volonté de durcir la réglementation autour du projet au château de Tallant a été acceptée. Le PLUi contient donc un paragraphe spécifique pour le STECAL de Tallant dans le but d'encadrer plus strictement le projet d'aménagement et de retrouver une certaine sérénité dans le village.

Christian DUGUE - délégué communautaire pour la commune de Montceaux-Ragny – donne lecture au conseil de ces propos suivants :

*« Le PLUI initié en 2017 a le mérite de définir un projet raisonné pour l'aménagement de notre territoire grâce à l'investissement et aux contributions de chacun, élus et non élus.*

*La version qui nous est soumise n'est toutefois pas sans reproches.*

#### ***En premier lieu, sur la consommation foncière.***

*Les méthodes utilisées mettent en avant une réduction de la consommation foncière qui va de 47% à 68%, affichant ainsi une gestion très vertueuse de nos espaces.*

*Or, ce PLUI, s'il mentionne les méthodes de calcul utilisées, il n'apporte pas au préalable une définition précise et synthétique de ce qu'il faut considérer lorsqu'on parle de « consommation foncière ». Les demandes de précision faites au cabinet d'étude, à la DTT et à l'AMSL ne m'ont pas permis de clarifier ce point.*

*Un autre calcul réalisé à partir d'une définition précise émanant d'une préfecture en Normandie, conduit à des chiffres beaucoup moins flatteurs, au point, peut-être, de nous retrouver en défaut par rapport au PADD.*

*On regrette là ce qui s'apparente à un manque d'homogénéité au niveau national, ne permettant pas aux élus d'apprécier ce paramètre territorial à un juste niveau.*

#### ***En second lieu, sur la zone 2AUy à Sennecey.***

*Cette zone 2AUy « est identifiée en vue de l'aménagement, à long terme, d'une école équine, à proximité de la future clinique Equitom prévue au sein de la zone Écho Parc. ».*

*Bien sûr chacun se réjouirait d'accueillir une école spécialisée au sein de la communauté de communes. Pour autant :*

- Le projet d'école auquel il est fait référence, n'est pas défini : ne parlerait-t-on plus d'école vétérinaire ? a-t-on vraiment besoin de 8,8 hectares ? Pour y faire quoi ? Ne pourrait-elle pas être située ailleurs ? aucun projet n'a été présenté.*
- Prélever près de 9 hectares de bonnes terres agricoles est un non-sens :*

- *C'est un mauvais choix que de vouloir cibler des terrains agricoles pour les urbaniser quand des jeunes veulent les exploiter; quand d'autres jeunes qui aimeraient s'installer peinent à trouver 4 ou 5 hectares, ou n'en trouvent tout simplement pas ;*
- *Un mauvais choix, d'autant plus que notre région s'approvisionne en fruits et légumes « industriels » à grands coups de camions devant traverser toute une partie de l'Europe.*
- *Un non-sens car on ne peut pas non plus faire fi des investissements réalisés sur ces terrains – travaux de drainage en particulier -, et dont certains ont selon toute vraisemblance été réalisés avec des subventions européennes.*
- *Par ailleurs, classer cet espace en zone 2AUy ouvrirait à toutes les possibilités : on dit que le projet d'école n'est pas sûr, et qu'il ne se fera peut-être jamais. Alors rien n'empêcherait les entreprises de logistique qui lorgnent sur la sortie d'autoroute à Tournus de s'engouffrer dans ce PLUI pour installer des maxi hangars de stockage et faire défiler encore plus de camions dans la traversée de Sennecey. Notre communauté de communes qui a déjà perdu la maîtrise de la destination de certains espaces de la zone Écho Parc, doit maintenant s'en remettre à la chance pour voir s'y installer des entreprises qui n'apporteront pas de nuisances aux habitants ni à l'environnement.*
- *Enfin, pourquoi devrions-nous nous obstiner à continuer d'urbaniser les abords de la RD 906 - une des plus grandes vitrines paysagères les plus fréquentées de Saône-et-Loire - au point de nuire à la qualité de ses paysages, quand d'autres ailleurs plus à l'Ouest dans le département, constatent qu'au contraire, leurs paysages constituent un marqueur fort d'attractivité ; et ce, d'autant plus que notre secteur est jusque-là plutôt préservé ?*

*Ces observations ne sont pas nouvelles ; j'en avais déjà fait part à plusieurs reprises.*

*Pour ces raisons, je voterai contre le projet de PLUI tel qu'il est présenté aujourd'hui. »*

Le Président apporte une réponse sur la 1<sup>ère</sup> observation de Monsieur Dugué et l'invite à prendre à nouveau connaissance du tableau faisant état de la réduction des consommations d'espace fonciers agricole et forestiers en comparaison de ceux consommés entre 2003 et 2018. La réduction de consommation est bien avérée.

Concernant le 2<sup>nd</sup> point portant sur l'emplacement réservé 22 de Sennecey le Grand susceptible d'accueillir l'école équine, il confirme effectivement que le projet n'est pas arrêté, mais qu'il serait utile que cette école soit en proximité immédiate avec la future clinique équine.

Il rappelle également que cet emplacement est fléché 2AUy et nécessitera donc, à l'avancée du projet, au moins une modification du PLUi.

Il précise que, concernant les manifestations relatives à l'éventuelle école vétérinaire d'Equitom, il a rencontré et apporté des explications à la FDSEA et aux Jeunes Agriculteurs et que les tensions se sont apaisées.

L'alternative proposée par la FDSEA avait été étudiée, mais si l'école se situe à l'ouest de la clinique, moteur de formation aux différents métiers équins, la traversée de la D906 par les chevaux n'est pas possible. (Voie de circulation qui compte environ le passage de 13 000 véhicules /jour)

Il précise que ce projet d'école permettrait un développement économique fort et engendrerait des filières non négligeables pour les agriculteurs.

Le Président souligne que l'agriculteur concerné qui exploite actuellement ces terres exerce sa profession sur 280 ha. La surface qui pourrait lui être retirée moyennant des indemnités d'éviction représenterait à peine 3% de sa surface exploitée.

Pour clore ces propos, il indique également qu'aujourd'hui 20 à 30 ha de terres agricoles sont disponibles sur Sennecey-le-Grand.

Le débat étant clos, le Président demande aux élus s'ils souhaitent que le vote s'effectue à bulletins secrets. Le conseil décide que non, un vote à main levée est donc retenu.

Albert AMBOISE - délégué communautaire pour la commune de Curtil-Sous-Burnand – informe en amont qu'il votera contre. Il met en avant le coût prohibitif engendré pour la mise en place d'un PLUi et des contraintes imposées par l'Etat en matière d'urbanisme.

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-21, L.163-6 et L.163-7, R.153-20 et suivants, R.163-9 et R.163-10 ;

**Vu** le schéma de cohérence territoriale du Chalonnais approuvé le 2 juillet 2019 par délibération du Syndicat Mixte du Chalonnais et devenu exécutoire le 11 septembre 2019 ;

**Vu** les plans locaux d'urbanisme (PLU) approuvés sur les communes de Chapaize, Cormatin, Jugy, Lalheue, Malay, Sennecey-le-Grand ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la Commune de Laives du 21 avril 2005 et l'arrêté préfectorale du 2 juin 2005 approuvant la carte communale de Laives ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la Commune de Vers du 30 septembre 2006 et l'arrêté préfectorale du 30 novembre 2006 approuvant la carte communale de Vers

**Vu** la délibération du conseil municipal de la Commune de Boyer du 16 février 2007 et l'arrêté préfectorale du 26 mars 2007 approuvant la carte communale de Boyer ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la Commune de Nanton du 26 octobre 2007 et l'arrêté préfectorale du 30 novembre 2007 approuvant la carte communale de Nanton ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la Commune de La Chapelle-de-Bragny du 4 avril 2008 et l'arrêté préfectorale du 22 mai 2008 approuvant la carte communale de La Chapelle-de-Bragny ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la Commune d'Etrigny du 22 avril 2008 et l'arrêté préfectorale du 26 mai 2008 approuvant la carte communale d'Etrigny ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la Commune de Gigny-sur-Saône du 7 mai 2008 et l'arrêté préfectorale du 12 juin 2008 approuvant la carte communale de Gigny-sur-Saône ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la Commune de Saint-Cyr du 23 juillet 2009 et l'arrêté préfectorale du 25 septembre 2009 approuvant la carte communale de Saint-Cyr ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la Commune de Mancey du 6 juillet 2010 et l'arrêté préfectorale du 4 août 2010 approuvant la carte communale de Mancey ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la Commune de Montceaux-Ragny du 17 mars 2014 et l'arrêté préfectorale du 25 avril 2014 approuvant la carte communale de Montceaux-Ragny ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la Commune de Curtil-sous-Burnand du 19 mars 2015 et l'arrêté préfectorale du 12 mai 2015 approuvant la carte communale de Curtil-sous-Burnand ;

**Vu** la délibération en date du 19 septembre 2017 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), définissant les objectifs poursuivis, définissant les modalités de concertation, fixant les modalités de collaboration ;

**Vu** le débat au sein du conseil communautaire en date du 17 décembre 2019 portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 19 octobre 2022 tirant le bilan de la concertation, arrêtant le projet de PLUi et prescrivant l'abrogation des cartes communales sur le territoire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 15 février 2023 ;

**Vu** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté en date du 27 février 2023 ;

**Vu** les avis réputés favorables des communes membres de l'EPCI, et en particulier celui des communes couvertes par une carte communale, en raison de l'absence de réponse des communes membres de l'EPCI à l'issue du délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet ;

**Vu** l'arrêté du Président de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne n° 2-2023 en date du 27 mars 2023 prescrivant l'enquête publique unique portant sur projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne, l'abrogation des cartes communales de Boyer, Etrigny, Gigny-sur-Saône, La Chapelle-de-Bragny, Laives, Mancey, Montceaux-Ragny, Nanton, Saint-Cyr, Vers et Curtil-sous-Burnand, les projets de Périmètres Délimités des Abords (PDA) de Laives et de Sennecey-Le-Grand et le projet de révision du zonage d'assainissement de la communauté de Communes Entre Saône et Grosne, et l'avis d'enquête publié ;

**Vu** les pièces du dossier de PLUi soumises à l'enquête publique ;

**Vu** les pièces du dossier d'abrogation des cartes communales soumises à l'enquête publique ;

**Vu** le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées de la commission d'enquête ;

**Vu** la conférence intercommunale des maires du 19 octobre 2023 portant sur la présentation des avis joints au dossier de PLUi, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête ainsi que les modifications réalisées sur le dossier de PLUi pour son approbation ;

**Entendu** l'exposé du président présentant les objectifs poursuivis et les conséquences en termes d'aménagement et d'urbanisme du projet de PLUi ;

**Considérant** que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications, suite à la conférence intercommunale, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Les modifications les plus importantes sont énumérées ci-dessous et détaillées dans l'annexe jointe à la présente délibération :

### 1. Levées des réserves

Les modifications ci-dessous ont été réalisées afin de lever les réserves émises par les Personnes Publiques Associées et la commission d'Enquête Publique :

- La suppression du STECAL lié au projet WALDEN sur la commune de Mancey ;
- Le reclassement de la parcelle de 3 174 m<sup>2</sup> sur la commune de Savigny-sur-Grosne de UC en zone Agricole ;
- Corrections apportées sur l'identification des bâtiments pouvant changer de destination en application de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme (suppression de l'identification des bâtiments situés en zone urbaine) ;
- Réalisation du dossier des annexes liées aux servitudes d'utilité publiques au regard des éléments fournis par la DDT ;
- Intégration en annexe du PLUi du zonage d'assainissement intercommunal, mis à l'enquête publique en même temps que le PLUi ;
- Corrections apportées dans le règlement concernant les dispositions applicables à la zone N en lien avec la zone NL et les sous-destinations autorisées associées (levée des incohérences) ;
- Compléments apportés dans les dispositions générales du règlement en lien avec l'archéologie préventive ;
- Corrections du règlement apportées pour prendre en compte les spécificités du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) ;
- Compléments apportés dans le rapport de justification des choix quant aux critères de délimitation des trames de ceinture agro paysagère et de jardins et de boisement et bosquet ;
- L'intégration en annexe du règlement écrit de la liste des emplacements réservés en intégrant les indications prévues à l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme.

### 2. Prise en compte des recommandations et remarques de forme

Les remarques et recommandations ont été prises en compte dans le document et ont fait l'objet d'une modification du dossier de PLUi dans une majorité des cas. Le détail des modifications réalisées est disponible en annexe.

### 3. Synthèse des modifications du dossier de PLUi soumis à l'approbation (CF. annexe pour plus de détails)

#### RAPPORT DE PRESENTATION

- Corrections, erreurs matérielles et mises à jour de certains éléments effectués dans le diagnostic ;
- Précisions apportées à l'état initial de l'environnement et à l'évaluation environnementale ;
- Justifications des choix du projet réajustées et complétées (compléments apportés sur la méthode de calibrage des objectifs fonciers, réajustement des potentiels fonciers, réajustements des justifications des STECAL selon les modifications de zonages effectuées, compléments apportés sur les emplacements réservés, compléments apportés sur les données de la consommation foncière passée, compléments apportés sur les critères de délimitation des trames agro paysagères et de jardins, corrections de formes)

#### PADD

- Précisions apportées sur la répartition du foncier à vocation économique notamment le foncier à destination de Sennecey-le-Grand en lien avec le projet d'école vétérinaire zoné en 2AUY. Ces précisions n'entraînent aucune modification des orientations du PADD.

#### REGLEMENT

- Ajustement des plans de zonage au regard des réserves et remarques des Personnes Publiques Associées et des observations issues de l'enquête publique. Les ajustements et modifications de zonages sont détaillées dans le tableau en annexe de la présente délibération.
- Les reprises du zonage depuis l'arrêt ont fait légèrement évoluer le potentiel foncier, sans pour autant venir modifier l'orientation de réduction de la consommation foncière. L'objectif de réduction de la consommation d'espaces est de -68% par rapport à la consommation des dix dernières années au regard des données de l'ONAS et de -47% par rapport à la consommation des dix dernières années au regard des données de l'analyse par photo-comparaison.
- Bilan du potentiel foncier fléché dans le zonage du PLUi :

Potentiel foncier fléché dans le zonage du PLUi (2020-2032)	Potentiel foncier fléché dans le zonage du PLUi (2020-2032) modifié pour approbation
Habitat	46,2 ha : soit +0,2 ha par rapport au zonage arrêté qui s'explique par des ajustements à la marge de délimitation de zone U (franges) au regard de demande de pétitionnaires ou d'erreurs matérielles

Economie	12,9 ha : soit +7 ha par rapport au zonage arrêté qui s'explique par l'inscription de l'emplacement réservé n°22 de Sennecey-le-Grand en zone 2AUY (concernant un projet d'école équine)
Equipement	4,5 ha : soit +0,2 ha par rapport au zonage arrêté qui s'explique par l'agrandissement de la zone d'équipement pour l'EPHAD de Saint-Ambreuil et par la prise en compte d'un projet d'extension du syndicat au service des eaux de Sennecey-le-Grand.
<b>Total</b>	<b>63,6 ha</b>

- Ajustements dans le règlement écrit pour répondre à des remarques de formes, des corrections, des erreurs matérielles et des compléments à apporter.

#### **OAP**

- Le dossier des OAP a été complété par un tableau de phasage des OAP à l'échelle intercommunale et selon la durée de vie du PLUi ;
- Certaines OAP ont été complétées par des recommandations limitant les nuisances sonores ;
- Ajustement de périmètre de certaines OAP pour mise en cohérence avec le zonage (erreur matérielle).

#### **ANNEXES**

- Création d'une annexe spécifique du PLUi liée aux servitudes d'utilité publiques et mises à jour des annexes au regard des éléments fournis par la DDT ;
- Intégration dans les annexes du zonage d'assainissement intercommunal

#### **4. Conclusions**

Les modifications du dossier de PLUi soumis à l'approbation tiennent compte des conclusions de la commission d'enquête, des avis des personnes publiques associées et de l'avis de l'autorité environnementale.

Toutes les demandes de modification du zonage et de dispositions applicables dans le cadre de l'enquête publique ont été étudiées, leur prise en compte dans le projet de PLUi est précisée dans le rapport de la commission d'enquête publique intégrant les éléments de réponse du maître d'ouvrage.

Les modifications ne modifient pas l'économie générale du projet arrêté soumis à l'enquête publique.

**Considérant** que l'ensemble des membres du conseil communautaire ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré par 35 voix POUR, 2 CONTRE et 0 ABSTENTION :

1. Décide d'approuver les modifications apportées au projet de PLUi arrêté ;
2. Décide d'approuver le projet de PLUi, tel qu'il est annexé à la présente ;
3. Décide d'approuver le dossier d'abrogation des cartes communales de Boyer, Etrigny, Gigny-sur-Saône, La Chapelle-de-Bragny, Laives, Mancey, Montceaux-Ragny, Nanton, Saint-Cyr, Vers et Curtil-sous-Burnand ;
4. Indique que la présente délibération, accompagnée du dossier de PLUi approuvé, sera transmise en préfecture ou sous-préfecture au titre du contrôle de légalité
5. Indique que la présente délibération accompagnée du dossier d'abrogation des cartes communales de Boyer, Etrigny, Gigny-sur-Saône, La Chapelle-de-Bragny, Laives, Mancey, Montceaux-Ragny, Nanton, Saint-Cyr, Vers et Curtil-sous-Burnand sera transmise par le président du conseil communautaire à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, qui dispose d'un délai de 2 mois pour approuver ces abrogations ; à défaut d'approbation explicite dans ce délai, l'abrogation est réputée approuvée ;
6. Indique que l'abrogation des cartes communales prendra effet le jour où la délibération adoptant le PLUi devient exécutoire, à savoir :
  - dans les intercommunalités couvertes par un SCOT approuvé :
 A compter de la transmission du PLUi (délibération d'approbation, dossier complet) en préfecture ou sous-préfecture et de sa publication sur le Géoportail National de l'Urbanisme – GPU (ordonnance n°2021-1310 et décret n°2021-1311 du 07/10/2021 portant modifications aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements).

7. Autorise M. Le président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
8. Indique que le dossier du PLUi est tenu à la disposition du public au siège la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne en version papier et numérique et en mairie des communes membres en version numérique aux jours et heures d'ouverture habituels.
9. Indique que, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne et en mairie des communes membres durant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

## **II. URBANISME :**

### *1. Institution et délégation du Droit de Prémption Urbain sur le territoire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L.300-1, R. 211-1 et suivants, R. 213-1 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne, et plus particulièrement sa compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 09 novembre 2023 ;

Considérant que la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne est compétente de plein droit pour instaurer et exercer le droit de préemption urbain à la place des Communes ;

Considérant l'intérêt pour la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne d'instaurer un Droit de Prémption Urbain sur toutes les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du PLUi, lui permettant de mener à bien sa politique foncière et de développement économique ;

Considérant l'intérêt pour le titulaire du droit de préemption urbain de déléguer son droit aux communes y ayant vocation pour une plus grande réactivité et donc plus d'efficacité dans la mise en œuvre de ce droit de préemption, sachant que les Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) sont adressées à la mairie de la commune concernées par le bien. Le Droit de Prémption Urbain est exercé directement par le délégataire et les biens acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

L'exposé du Président entendu, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) D'instituer un droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du PLUi et dont le périmètre est précisé au règlement graphique du PLUi, annexé à la présente délibération.
- 2) De conserver le droit de préemption urbain dans les zones d'intérêt communautaire (zones d'activités économiques ou autres zones considérées d'intérêt communautaire...), à savoir les zones UY, 1AUY et 2AUY du PLUi situées sur le territoire de la Commune de Sennecey-le-Grand.
- 3) De déléguer l'exercice du droit de préemption urbain jusqu'à la ré institution d'un nouveau droit de préemption urbain :
  - A la commune de Beaumont-sur-Grosne sur toutes les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du PLUi situées sur son territoire.
  - A la commune de Bissy-sous-Uxelles sur toutes les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du PLUi situées sur son territoire.
  - A la commune de Boyer sur toutes les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du PLUi situées sur son territoire.
  - A la commune de Bresse-sur-Grosne sur toutes les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du PLUi situées sur son territoire.
  - A la commune de Champagny-sous-Uxelles sur toutes les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du PLUi situées sur son territoire.
  - A la commune de Chapaize sur toutes les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du PLUi situées sur son territoire.
  - A la commune de Cormatin sur toutes les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du PLUi situées sur son territoire.
  - A la commune de Curtil-sous-Burnand sur toutes les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du PLUi situées sur son territoire.
  - A la commune d'Etrigny sur toutes les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du PLUi situées sur son territoire.

- A la commune de Gigny-sur-Saône sur toutes les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du PLUi situées sur son territoire.
  - A la commune de Jugy sur toutes les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du PLUi situées sur son territoire.
  - A la commune de La Chapelle-de-Bragny sur toutes les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du PLUi situées sur son territoire.
  - A la commune de Laives sur toutes les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du PLUi situées sur son territoire.
  - A la commune de Lalheue sur toutes les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du PLUi situées sur son territoire.
  - A la commune de Malay sur toutes les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du PLUi situées sur son territoire.
  - A la commune de Mancey sur toutes les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du PLUi situées sur son territoire.
  - A la commune de Montceaux-Ragny sur toutes les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du PLUi situées sur son territoire.
  - A la commune de Nanton sur toutes les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du PLUi situées sur son territoire.
  - A la commune de Saint-Ambreuil sur toutes les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du PLUi situées sur son territoire.
  - A la commune de Saint-Cyr sur toutes les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du PLUi situées sur son territoire.
  - A la commune de Savigny-sur-Grosne sur toutes les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du PLUi situées sur son territoire.
  - A la commune de Sennecey-le-Grand sur toutes les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du PLUi situées sur son territoire excepté les zones UY, 1AUY et 2AUY.
  - A la commune de Vers sur toutes les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du PLUi situées sur son territoire.
- 4) De notifier la présente délibération aux communes du territoire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne.
  - 5) De demander aux communes du territoire de la Communauté de Communes Entre Saône d'ouvrir un registre consultable dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.
  - 6) D'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Conformément à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée au siège de la Communauté de Communes, en mairie de chaque commune membre concernée pendant un mois et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département. La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Conformément à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise sans délai :

- Au directeur départemental des finances publiques
- A la chambre départementale des notaires
- Au barreau constitué près le tribunal de grande instance de mâcon
- Au greffier du tribunal de grande instance de mâcon

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité, ainsi que sa transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

### III. **ASSAINISSEMENT**

#### *1. Tarification 2024 : part fixe et part variable*

Le Président donne la parole à Jean-François Bordet, Vice-Président, qui explique qu'au regard des investissements à venir et des coûts d'exploitation du service, il convient de fixer le montant de la redevance assainissement collectif pour 2024.

L'article R2224-19 du CGCT prévoit que tout service public d'assainissement donne lieu à la perception de redevances d'assainissement qui doivent permettre au service de couvrir l'ensemble de ses charges.



La redevance assainissement collectif comprend une part variable déterminée en fonction du volume d'eau prélevée par l'usager sur le réseau public ou tout autre source et une part fixe.

Il est par ailleurs précisé que dans le cas d'abonnés qui utiliseraient un puits ou une source à des fins d'usage domestique et ne seraient pas alimentés par le réseau public d'eau potable et où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la collectivité doit définir des modalités de calcul de la redevance d'assainissement (article L 2224-12-5 du CGCT).

Le décret d'application de cet article n'étant pas encore sorti, il n'est pas défini à ce jour les conditions dans lesquelles il est fait obligation aux usagers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement d'installer un dispositif de comptage de l'eau qu'ils prélèvent sur des sources autres que le réseau de distribution. De même, pour les conditions dans lesquelles la consommation d'eau constatée au moyen de ce dispositif doit être prise en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement due par les usagers. Aussi, dans l'attente de ce décret, il est proposé de facturer forfaitairement les usagers du service public d'assainissement raccordés à une source extérieure au réseau de distribution public selon les modalités suivantes : consommation forfaitaire de 25 m<sup>3</sup> d'eau par an et par personne vivant au foyer.

La part fixe s'appliquera à l'unité logement UL définie dans le tableau ci-dessous. Pour les immeubles collectifs, à chaque logement correspond une Unité Logement donc une part fixe. Le nombre d'Equivalents habitants (EH) est fonction de la pollution générée par l'activité de l'établissement. On utilisera les ratios suivants communément admis :

- Usager permanent : 1 EH
- Ecole (pensionnat), caserne, maison de repos : 1 EH par pensionnaire
- Ecole (demi-pension), ou similaire : 0,5 EH par élève
- Ecole (externat), ou similaire : 0,3 EH par élève
- Usager occasionnel (lieux publics) : 0,05 EH
- Restaurant : 0,5 EH/couvert

Type d'abonnés	Nombre d'UL
Abonnés domestiques (résidence principale, résidence secondaire, ...)	1 UL par logement
Abonnés professionnels (commerces, entreprises, restaurants, ...)	2 UL par abonné jusqu'à 50 EH 5 UL par abonné au-delà de 50 EH
<u>Hébergements touristiques :</u>	Le nombre d'UL facturé sera au minimum égal à 1 et arrondi à l'unité supérieure
Hôtels	1 UL par tranche 10 lits
Chambres d'hôtes chez l'abonné	Pas d'UL supplémentaire quel que soit le nombre de lits
Chambres d'hôtes extérieures	1 UL supplémentaire au-delà de 10 lits
Gîtes	1 UL par tranche de 5 places
Camping : emplacement nu	1 UL par tranche de 8 emplacements
Camping : mobil home, chalet, cottage	1 UL par tranche de 5 emplacements
Auberges de jeunesse	1 UL par tranche de 10 places
Autres structures d'hébergement collectif	1 UL par tranche de 5 places
Abonnés assurant des missions d'intérêt général ou participant à une mission de service public - sans hébergement (mairie, école...)	2 UL par abonné jusqu'à 50 EH 5 UL par abonné au-delà de 50 EH
Abonnés assurant des missions d'intérêt général ou participant à une mission de service public - avec hébergement (hôpitaux, maisons de retraite, prison, internats, foyers, ...°)	1 UL pour 5 places
Abonnés non marchands n'assurant pas de mission d'intérêt général et ne participant pas à une mission de service public	4 UL

Par ailleurs, l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique dispose qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, la collectivité peut soumettre les propriétaires au paiement de la redevance. Il est proposé d'exiger le paiement de la redevance assainissement en vigueur jusqu'à ce que l'habitation soit raccordée au réseau de collecte des eaux usées.

D'autre part, il est exposé que l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique permet d'appliquer une majoration de la redevance assainissement collectif jusqu'à 400 % dans le cas où le propriétaire ne s'est pas raccordé dans le délai des deux ans à compter de la mise en service du réseau de collecte. Il est proposé d'exiger le paiement de la redevance assainissement en vigueur selon les modalités suivantes :

- La première année de constat de la non-conformité, chaque facture assainissement sera majorée de 100 % c'est-à-dire deux factures doublées.
- A partir de la deuxième année de constat de la non-conformité, chaque facture assainissement sera majorée de 400 % c'est-à-dire quintuplée.
- Les abonnés seront informés de ces majorations dans le courrier de non-conformité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2224-12-1 à L2224-12-3 et R2224-19 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L1331-1 et L1331-8,

Vu l'article 57 de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) n°2006-1772 du 30 décembre 2006,

Vu l'arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé,

Vu les statuts de la communauté de communes Entre Saône et Grosne,

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie assainissement collectif de la communauté de communes Entre Saône et Grosne émis lors de la réunion du 11 octobre 2023,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide par 35 voix POUR, 2 CONTRE et 0 ABSTENTION :

- **De fixer** les tarifs de la redevance assainissement collectif comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :
  - Part fixe : 81 €
  - Part variable : 1,50 €/m<sup>3</sup>
- **De préciser** que la redevance assainissement collectif ne sera pas soumise à la TVA sur option.
- **De fixer** auprès des usagers bénéficiant d'une source d'approvisionnement en eau extérieure au service public d'alimentation (qu'elle soit totale ou partielle), en plus de la part fixe, une redevance forfaitaire égale à 25 m<sup>3</sup> d'eau par an et par personne vivant au foyer.
- **De soumettre** les propriétaires tenus à l'obligation de raccordement, avant le terme du délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau, au paiement de la redevance assainissement en vigueur.
- **D'exiger** le paiement de la redevance assainissement en vigueur selon les modalités suivantes et jusqu'à retour à la conformité :
  - La première année de constat de la non-conformité, chaque facture assainissement sera majorée de 100 % c'est-à-dire deux factures doublées.
  - A partir de la deuxième année de constat de la non-conformité, chaque facture assainissement sera majorée de 400 % c'est-à-dire quintuplée.
  - Les abonnés seront informés de ces majorations dans le courrier de non-conformité.
- **De dire** que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement.
- **D'autoriser** le Président à prendre et signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 2. *Décision modificative 1*

Le Président donne la parole à Jean-François Bordet, Vice-Président, qui informe le Conseil de la nécessité de réaliser une décision modificative.

En effet, les intérêts du prêt de Cormatin sont à taux variable et indexés sur le taux du livret A qui a augmenté en début d'année. Cette somme n'a pas été prévue lors du vote du budget. Il est proposé les opérations suivantes :

### FONCTIONNEMENT

Dépenses	
Article (Chap.)	Montant
66111 (66)	3 000 €
022 (022)	- 3 000 €

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie assainissement collectif de la communauté de communes Entre Saône et Grosne émis lors de la réunion du 11 octobre 2023,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver** cette proposition.
- **D'autoriser** le Président à réaliser cette modification sur le budget assainissement collectif.

### 3. *Modification du règlement de service de l'assainissement collectif*

Le Président donne la parole à Jean-François Bordet, Vice-Président, qui explique au Conseil Communautaire l'importance du règlement de service d'assainissement collectif qui précise les règles de fonctionnement du service, ainsi que les droits et obligations respectifs qui vont s'imposer aussi bien pour l'abonné que pour la collectivité. Il prévient ainsi la venue de contentieux éventuels. Ce document est rendu obligatoire par l'article L2224-12 du CGCT, il est le seul document opposable aux usagers et est donc, de ce fait, indispensable.

La dernière version de ce document a été approuvée en mars 2021. Il convient donc de le mettre à jour avec la réalisation de la partie publique du branchement et les majorations de la redevance décidées en conseil communautaire. Les évolutions réglementaires seront intégrées à cette version.

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L2224-12,

Vu le Code de la Santé publique et en particulier les articles L1331-4,

Vu les statuts de la communauté de communes Entre Saône et Grosne,

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie d'assainissement collectif de la communauté de communes Entre Saône et Grosne émis lors de sa réunion du 11 octobre 2023,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide par 36 voix POUR et 1 CONTRE :

- D'accepter les modifications du règlement de service assainissement collectif.
- D'adopter le règlement d'assainissement collectif de la régie assainissement collectif de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne, dont un exemplaire restera joint à la présente délibération.
- Que ce règlement sera mis à la disposition des usagers après visa des services préfectoraux.
- D'autoriser le Président à prendre et signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### . Décisions prises depuis le conseil du 11 octobre 2023 :

DECISION 40-2023 AST Attribution création d'un poste de refoulement à Savigny sur Grosne

DECISION 41-2023 AST Attribution prestation d'hydrocurage des réseaux et ouvrages annexes

DECISION 42-2023 AST Attribution réalisation de la partie publique des branchements

DECISION 43-2023 AST Attribution suivi des épandages de boues de stations de traitement des eaux usées.

## **IV. ENVIRONNEMENT**

### *1. Plantations arbres*

Le Président donne la parole à Michel FOUBERT, Vice-Président en charge de l'Environnement, qui rappelle que lors du conseil du 30 mars 2021, il avait été décidé de mettre en place au sein de la Communauté de Communes, un accompagnement financier de 1 000 € (ne dépassant pas 80% du montant total de la dépense) auprès des communes membres, pour la plantation d'arbres et d'arbustes.

Pour l'année 2023, deux dossiers ont été déposés :

- Jugy pour 2 177,12 € HT
- Montceaux-Ragny pour 3 645,76€ HT

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'AUTORISER le Président à informer les communes sélectionnées et à leur verser une aide de 1 000 € chacune, dès réception des justificatifs des travaux
- D'INDIQUER que les crédits sont inscrits au budget général, compte 2041411.

## **V. QUESTIONS DIVERSES**

#### . Décisions prises depuis le conseil du 11 octobre 2023 :

DECISION 44-2023 AVENANT 1 LOT 7 NOUVEAU BATIMENT ADMINISTRATIF

DECISION 45-2023 AVENANT 1 TRAVAUX PISTE ATHLETISME

DECISION 46-2023 GYMNASSE ENT MENAGER

## **VI. QUESTIONS DIVERSES**

Christian PROTET fait un bilan de l'avancement des travaux concernant :

- Le nouveau bâtiment administratif : la pose du carrelage est en cours
- L'extension de l'espace jeune : 80% des travaux sont terminés à l'intérieur.
- Piste athlétisme : la pluie a perturbé les travaux – finition dans 15 jours.

Le Président informe le conseil que concernant les travaux d'extension de l'espace jeunes, il va déposer auprès du Département, un dossier de demande de subvention dans le cadre des appels à projets structurants.

Il informe ensuite que LUXEL va bientôt débiter sa production et que les compensations agricoles ont été demandées.

Il annonce qu'un compromis de vente a été signé sur la zone Echo Parc avec Monsieur Parret et que les travaux sur la parcelle de Monsieur Olivier Flèche sont sur le point de démarrer.

Concernant la zone de la Croisette, un acheteur potentiel s'intéresse aux 3 lots restants.

Michel FOUBERT fait part au conseil que le dossier des éoliennes sur la commune de Gigny-sur-Saône est définitivement enterré ; que la restauration de l'église est terminée et il remercie l'association pour leur dévouement.

La séance est clôturée à 20h15

Les secrétaires de séances :

Carole PLISSONNIER

Albert AMBOISE